

Avenant n° 120 du 15/09/2008

relatif au CET

Article 1 :

Il est créé un chapitre 10 dans la convention collective de l'animation intitulé compte épargne temps dont les dispositions sont les suivantes :

Préambule : le présent avenant a pour objet d'inciter les entreprises à mettre en place un CET, et non de rendre obligatoire la mise en place d'un CET dans toutes les entreprises.

Article 10.1- Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre au profit du salarié d'un régime de Compte Epargne Temps dans une entreprise ou un établissement est négociée :

10.1.1 Avec les délégués syndicaux dans le cadre de l'article L 2242-1 et suivants (anciennement L 132-27) du Code du Travail, en vue d'aboutir à un accord collectif prévoyant un régime adapté à la situation particulière de l'entreprise ou de l'établissement.

10.1.2 En l'absence de délégués syndicaux, le régime ci-dessous peut être mis en place par accord collectif négocié dans les conditions prévues à l'article 2.7 de la Convention Collective Nationale de l'Animation.

10.1.3 Lorsqu'il n'existe ni comité d'entreprise, ni délégué du personnel, ni salarié mandaté dans les conditions prévues à l'article 2.7, les entreprises pourront instituer le régime ci-dessous après information des salariés concernés.

Article 10.2 - Objet

Si l'entreprise décide de le mettre en place, le Compte Epargne Temps (CET) a pour objet de permettre à tout salarié qui le souhaite d'accumuler des droits à congés rémunérés en affectant, sur un compte personnel libellé en euros ouvert à son nom, la contre valeur monétaire de jours de congés ou de repos non pris.

Article 10.3 - Salariés bénéficiaires

Tout salarié de l'entreprise est en capacité d'ouvrir un compte individuel de CET à l'issue de sa période d'essai.

Pour les salariés sous CDD, l'ouverture du compte est par ailleurs subordonnée à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée minimale de 12 mois.

Le compte est ouvert sur simple demande écrite individuelle du salarié formulée auprès de son employeur qui en accuse réception.

Article 10.4 – Modalités d'alimentation des comptes individuels CET

Tout salarié répondant aux dispositions définies à l'article 10.3 ci-dessus peut décider d'alimenter son compte individuel CET par les éléments suivants :

10.4.1 Apports en temps de repos à l'initiative du salarié

- Tout ou partie des congés payés annuels excédant la durée de 25 jours ouvrés ou 30 jours ouvrables-prévus à l'article L 3141-1 (anciennement L 223-1) du Code du Travail, soit les jours de congés annuels supplémentaires accordés au-delà des 5 semaines obligatoires
- Dans la limite annuelle de 5 jours, tout salarié peut également alimenter son compte individuel par les jours de Réduction du Temps de Travail,

Cette limite ne s'appliquant pas aux accords CET mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article 10.1.1.

10.4.2 Apports en temps de repos en accord avec l'employeur

Les heures effectuées au-delà de la durée collective du travail lorsque les caractéristiques des variations d'activité le justifient

Article 10.5 - Contre valeur monétaire des jours épargnés

10.5.1 Versement de l'employeur

Lorsqu'un salarié alimente son compte CET, l'employeur doit verser à l'organisme désigné par la Branche la contre valeur en euros calculée sur la base du dernier salaire journalier brut « chargé » – déterminé de la façon suivante :

Salaire Mensuel Brut + Charges Patronales

22 jours ouvrés

10.5.2 Modalités d'alimentation du compte salarié

Le compte CET du salarié est alimenté par la contre valeur en euros des jours épargnés par le salarié calculée sur la base de son dernier salaire brut chargé perçu lors du versement. Le montant de la somme épargnée est égale au nombre de jours affectés sur le CET multiplié par le dernier salaire journalier brut chargé perçu.

10.5.3 Revalorisation des sommes épargnées

Les sommes épargnées sur le compte individuel de CET sont revalorisées sur la base de l'évolution de la valeur de point conventionnel, majorée de 0,7%. Cette revalorisation est effectuée à la date anniversaire du dépôt.